



MUNICIPALITÉ
DE SENARCLENS

AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE SENARCLENS

***Préavis municipal N° 03-2021 concernant l'attribution de
compétences financières à la Municipalité***

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Loi sur la comptabilité des communes prévoit, entre autres, que le Conseil Général délibère sur le projet de budget et les comptes ainsi que sur les propositions de dépenses extrabudgétaires.

De manière à permettre à la Municipalité de faire face à des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, mais urgentes et/ou indispensables, et en conformité avec l'art. 11 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, nous vous proposons les compétences dont votre Municipalité bénéficiait au cours de la législature précédente et soumettons à votre approbation la résolution suivante :

Le Conseil Général de Senarclens, dans sa séance du 13 septembre 2021:

- vu le préavis municipal
- entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide :

- D'accorder à la Municipalité, pour la législature 2021-2026 une compétence financière de CHF 25'000.00 par cas pour des dépenses imprévisibles et exceptionnelles mais urgentes et/ou indispensables.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 juillet 2021.

Responsable du préavis : Ruedi Plüss

Le Syndic

Au nom de la Municipalité



La Secrétaire

PS. Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des Communes, art. 11

1 La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature.

2 Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal